

## Le règlement amiable des dettes (art. 333 et ss LP)

Ce mode de règlement n'est possible que pour un-e débiteur-trice non soumis-e à la voie de la faillite, c'est-à-dire non inscrit-e au registre du commerce.

La particularité de ce mode de règlement, c'est qu'on s'adresse au-à la juge pour obtenir un sursis de 3 à 6 mois et l'aide d'un-e commissaire.

- Effets du sursis :
- aucune nouvelle poursuite ne peut être intentée, sauf pour des pensions ;
  - les poursuites ouvertes sont suspendues ;
  - les créancier-e-s poursuivant-e-s sont informé-e-s personnellement (pas de publication dans la feuille officielle) ;
  - effet obligatoire de la suspension pour les créancier-e-s.

Ci-après un mémo concernant le règlement amiable des dettes :

Octroi de la procédure	
Introduction	<ul style="list-style-type: none"><li>- Tout-e débiteur-trice, non soumis-e à la faillite, peut s'adresser au-à la juge pour demander un règlement amiable des dettes.</li><li>- Aucune poursuite ne peut être exercée contre le-la débiteur-trice pendant la durée du sursis, sauf pour les contributions alimentaires.</li><li>- Les poursuites ouvertes sont suspendues.</li></ul>
Conditions	<ul style="list-style-type: none"><li>- Présentation des revenus et du patrimoine</li><li>- Le règlement à l'amiable n'apparaît pas d'emblée exclu</li><li>- Les frais de la procédure sont garantis (art. 334 LP ).</li></ul>

Décision du-de la juge	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Sursis de 3 mois</li> <li>- Nomination d'un-e commissaire (art. 334 LP)</li> <li>- Pas de publication ni dans la Feuille officielle suisse du commerce ni dans la Feuille cantonale</li> <li>- La décision du-de la juge est communiquée à l'Office des poursuites et aux créancier-e-s.</li> </ul>
Voies de recours	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le-la débiteur-trice peut recourir contre la décision du-de la juge dans un délai de 10 jours.</li> <li>- Le-la créancier-e peut recourir seulement contre la désignation du-de la commissaire dans un délai de 10 jours.</li> </ul>
Commissaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il-elle offre seulement un soutien et mène les négociations avec les créancier-e-s pour la proposition d'assainissement (art. 335 LP)</li> </ul>
Sursis	<p>Sur requête du-de la commissaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- prolongation du sursis au max. à 6 mois (art. 334 al. 2 LP)</li> <li>- révocation anticipée possible avant le délai accordé (art.334 al.2 LP)</li> </ul>
<b>Procédure d'approbation (peut différer d'un canton à un autre)</b>	
Appel aux créancier-e-s	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Communication directe aux créancier-e-s</li> <li>- Pas de publication dans la Feuille Officielle suisse du commerce et dans la Feuille officielle cantonale</li> </ul>
Assemblée des créancier-e-s	Uniquement des négociations sans publication
Adoption du règlement amiable des dettes	Si tou-te-s les créancier-e-s sont d'accord

Confirmation de la procédure	
Procédure	néant
Confirmation de la décision du-de la juge	Le-la commissaire peut être chargé de contrôler l'exécution du règlement amiable.
<b>Règles de coordination</b>	
Relation entre le concordat judiciaire et le règlement amiable des dettes	Si le concordat succède au règlement amiable des dettes, la durée du sursis selon l'art. 333 LP est déduite de la durée du sursis concordataire (art. 336 LP)
Relation entre le règlement amiable des dettes et la faillite personnelle	Le-la juge prononce la faillite sur demande du-de la débiteur-trice selon l'art. 191 al. 2 LP lorsque toute possibilité de règlement amiable des dettes selon l'art. 333 LP est exclue.

- Sources : - Sanierungrecht/EPS, Schuldenberatung St. Gallen  
- Caritas Fribourg, Service gestion de dettes et désendettement